

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2023/1782 DU CONSEIL

du 25 juillet 2023

modifiant le règlement (UE) 2021/2085 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe en ce qui concerne l'entreprise commune Semi-conducteurs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 187 et son article 188, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil ⁽³⁾ établit les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe – le programme-cadre pour la recherche et l'innovation mis en place par le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «Horizon Europe»), dont l'entreprise commune «Technologies numériques clés».
- (2) L'entreprise commune «Technologies numériques clés» porte sur des sujets clairement définis permettant aux entreprises européennes en général de concevoir, de fabriquer et d'utiliser les technologies les plus innovantes dans le domaine des composants et systèmes électroniques.
- (3) Le règlement (UE) 2023/1781 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ établit un cadre pour accroître la résilience de l'Union dans le domaine des technologies de semi-conducteurs, qui renforce la capacité de l'écosystème des semi-conducteurs dans l'Union en réduisant les dépendances, consolidant la souveraineté numérique, stimulant les investissements, renforçant les capacités, la sécurité, l'adaptabilité et la résilience de la chaîne d'approvisionnement des semi-conducteurs dans l'Union et intensifiant la coopération entre les États membres, la Commission et les partenaires stratégiques internationaux. En vue de réunir les conditions nécessaires pour renforcer la capacité d'innovation industrielle de l'Union, l'initiative «Semi-conducteurs pour l'Europe» (ci-après dénommée «initiative») a été mise en place par ledit règlement. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente de l'initiative, le conseil européen des semi-conducteurs institué par l'article 28 dudit règlement devrait fournir des conseils au comité des autorités publiques institué par l'article 131 du règlement (UE) 2021/2085 du Conseil.
- (4) Les activités soutenues par l'initiative devraient être financées au titre du programme Horizon Europe et du programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, et devraient être mises en œuvre selon les règles de ces programmes.

⁽¹⁾ Avis du 15 février 2023 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 365 du 23.9.2022, p. 40.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) n° 1290/2013 et (UE) n° 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2023/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 établissant un cadre de mesures pour le renforcement de l'écosystème des semi-conducteurs en Europe et modifiant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur les puces) (JO L 229 du 18.9.2023, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

- (5) L'initiative vise à renforcer la compétitivité et la résilience de la base technologique et industrielle des semi-conducteurs, tout en consolidant la capacité d'innovation de son écosystème des semi-conducteurs partout sur son territoire, en réduisant sa dépendance à l'égard d'un nombre limité d'entreprises et de régions de pays tiers et en augmentant sa capacité à concevoir et à produire, à mettre en boîtier, à réutiliser et à recycler des semi-conducteurs avancés. L'initiative devrait soutenir ces objectifs en comblant le fossé entre les capacités avancées de l'Union en matière de recherche et d'innovation avancées et leur exploitation industrielle durable. L'initiative devrait promouvoir le renforcement des capacités pour permettre l'intégration de la conception, de la production et des systèmes dans les technologies de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs et devrait resserrer la collaboration entre les principaux acteurs dans l'ensemble de l'Union, renforcer les chaînes d'approvisionnement et de valeur des semi-conducteurs dans l'Union, répondre aux besoins des secteurs industriels clés et créer de nouveaux marchés.
- (6) Les objectifs opérationnels de l'initiative visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), du règlement (UE) 2023/1781 (ci-après dénommés «objectifs opérationnels 1 à 4») devraient être mis en œuvre par des actions pouvant bénéficier des connaissances solides acquises par l'entreprise commune ECSEL instituée par le règlement (UE) n° 561/2014 du Conseil ⁽⁷⁾, qui a été remplacée par l'entreprise commune «Technologies numériques clés». Il y a lieu de renommer l'entreprise commune «Technologies numériques clés» en entreprise commune Semi-conducteurs et de la charger d'apporter un soutien financier, par l'intermédiaire de tout instrument ou procédure prévu par le programme Horizon Europe ou le programme pour une Europe numérique, aux actions financées dans le cadre de l'initiative. Sur toute la durée de l'entreprise commune Semi-conducteurs, il convient d'allouer un montant maximal de 2,875 milliards d'EUR à l'initiative. Sur ce montant, un montant de 1,450 milliard d'EUR devrait être consacré à des activités de renforcement des capacités liées aux objectifs opérationnels 1 à 4 et un montant de 1,425 milliard d'EUR devrait être consacré à des activités de recherche et d'innovation liées aux objectifs opérationnels 1 à 4. En outre, un montant de 1,3 milliard d'EUR devrait être consacré aux activités de recherche et d'innovation qui ne sont pas couvertes par l'initiative.
- (7) Les activités financées par l'entreprise commune Semi-conducteurs devraient faire l'objet d'un programme de travail unique, à adopter par le comité directeur de l'entreprise commune Semi-conducteurs établi conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2085 (ci-après dénommé «comité directeur»). Le programme de travail devrait comporter deux parties spécifiques. La première partie spécifique devrait comprendre une sous-section sur les activités de renforcement des capacités liées aux objectifs opérationnels 1 à 4 et une sous-section sur les activités de recherche et d'innovation liées aux objectifs opérationnels 1 à 4. La deuxième partie spécifique devrait être consacrée aux activités de recherche et d'innovation qui ne sont pas couvertes par l'initiative.
- (8) Toutes les activités de recherche et d'innovation, y compris celles liées à l'initiative, devraient être financées par Horizon Europe afin de mettre en œuvre le programme stratégique de recherche et d'innovation tel qu'il est défini à l'article 2, point 12), du règlement (UE) 2021/2085. La sous-section consacrée aux activités de renforcement des capacités devrait être financée par le programme pour une Europe numérique.
- (9) Le programme de travail devrait inclure les conditions d'accès aux infrastructures financées par des fonds publics, telles que les installations pilotes et d'essai ainsi que les centres de compétences, garantir l'ouverture à un large éventail d'utilisateurs et accorder l'accès aux grandes entreprises sur une base transparente et non discriminatoire et aux conditions du marché, ou en fonction du coût majoré d'une marge raisonnable, pour les grandes entreprises, tout en prévoyant un accès préférentiel ou des prix réduits pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les établissements académiques.
- (10) Avant l'élaboration du programme de travail, le comité des autorités publiques devrait définir les parties spécifiques et les sous-sections pertinentes, et déterminer les estimations de dépenses correspondantes, en tenant compte de l'avis des membres privés afin de garantir l'intérêt pour l'industrie des activités énoncées dans le programme de travail et, le cas échéant, de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs et des contributions des autres parties prenantes concernées. À cette fin, il convient que le comité des autorités publiques se compose uniquement de la Commission et des États membres. Par la suite, sur la base de ces définitions et du programme stratégique de recherche et d'innovation, le directeur exécutif de l'entreprise commune Semi-conducteurs devrait élaborer le programme de travail tant pour les parties spécifiques que pour les sous-sections pertinentes, ainsi que déterminer les estimations de dépenses correspondantes.

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL (JO L 169 du 7.6.2014, p. 152).

- (11) Tous les représentants du comité directeur devraient participer à l'élaboration du programme de travail et aux discussions pertinentes ainsi que recevoir les informations nécessaires. Lorsque le comité directeur adopte le programme de travail, seuls la Commission et les États membres devraient disposer de droits de vote en ce qui concerne la sous-section sur les activités de renforcement des capacités de la partie spécifique du programme de travail consacrée à la mise en œuvre de l'initiative. Pour ce qui est de la sous-section relative aux activités de recherche et d'innovation de la partie spécifique du programme de travail consacrée à la mise en œuvre de l'initiative, la Commission et les États membres devraient détenir chacun 45 % des voix et, les membres privés, 10 %. Les droits de vote concernant la partie spécifique du programme de travail consacrée aux activités de recherche et d'innovation qui ne sont pas couvertes par l'initiative, devraient être partagés à parts égales entre la Commission, les États participants et les membres privés. Dans le cas où une décision relative à l'une ou l'autre de ces deux parties du programme de travail ne pourrait être prise, il convient d'adopter le programme de travail en incluant uniquement la partie sur laquelle une décision positive a été obtenue.
- (12) La sélection des propositions devrait relever du comité des autorités publiques. En ce qui concerne la sélection des propositions liées à la mise en œuvre de l'initiative, il convient que le comité des autorités publiques se compose uniquement de la Commission et des États membres.
- (13) Les appels à propositions dans le cadre de l'initiative devraient être ouverts à différentes formes juridiques de coopération et à d'autres participants, et la sélection des propositions en vue d'un financement ne devrait pas se fonder sur une forme juridique de coopération spécifique. Afin de faciliter la mise en œuvre des actions spécifiques relevant de l'initiative, telles que la plateforme de conception ou les lignes pilotes, un consortium européen pour une infrastructure des puces (ECIC) peut être créé conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2023/1781. Un ECIC devrait compter sur la participation d'au moins trois membres, à savoir des États membres ou des entités juridiques publiques ou privées d'au moins trois États membres, ou une combinaison des deux, dans le but de représenter l'Union dans son ensemble.
- (14) Étant donné que les activités soutenues par l'initiative et mises en œuvre par l'entreprise commune Semi-conducteurs sont financées par le programme Horizon Europe et le programme pour une Europe numérique, il convient d'augmenter en conséquence la contribution financière de l'Union en faveur de l'entreprise commune Semi-conducteurs. Il y a également lieu d'accroître les dépenses administratives de l'entreprise commune Semi-conducteurs, eu égard à la multiplication des tâches opérationnelles. Les États participants ne devraient pas contribuer à ces dépenses administratives. Les membres privés ne devraient pas contribuer aux dépenses administratives supplémentaires de l'entreprise commune Semi-conducteurs, étant donné que leurs droits de vote pour la partie du programme de travail consacrée à l'initiative sont réduits et limités aux activités de recherche et d'innovation.
- (15) À titre exceptionnel, les États participants devraient être autorisés à déclarer les contributions financières apportées depuis le 8 février 2022, à condition que les activités nationales correspondantes soient conformes au présent règlement, en particulier, et à l'objectif de renforcer les lignes pilotes avancées existantes et d'en développer de nouvelles dans toute l'Union, étant donné que certains États participants ont commencé à mettre en œuvre ces activités de renforcement des capacités, après la présentation de la proposition du règlement (UE) 2023/1781 par la Commission, en raison de l'urgence politique qu'il y avait à répondre à la gravité de la crise des semi-conducteurs. Les coûts sous-jacents de ces activités devraient être éligibles sous certaines conditions, notamment les conditions d'évaluation et de sélection des propositions par l'entreprise commune Semi-conducteurs.
- (16) Le soutien financier aux activités apporté par le programme pour une Europe numérique devrait être conforme au règlement (UE) 2021/694.
- (17) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la création de l'entreprise commune Semi-conducteurs, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (18) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/2085 en conséquence.
- (19) Afin que la mise en œuvre du présent règlement puisse commencer dès que possible en vue d'atteindre ses objectifs, il devrait entrer en vigueur de toute urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2021/2085 est modifié comme suit:

- 1) Dans l'ensemble du règlement, les termes «entreprise commune “Technologies numériques clés”» sont remplacés par les termes «entreprise commune Semi-conducteurs».
 - 2) À l'article 2, les points 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:
 - «2. “membre fondateur”: toute entité juridique établie dans un État membre, un pays associé à Horizon Europe ou, le cas échéant, associé au programme pour une Europe numérique, ou une organisation internationale qui est désignée comme membre d'une entreprise commune dans le présent règlement ou dans l'une de ses annexes;
 3. “membre associé”: toute entité juridique établie dans un État membre, un pays associé à Horizon Europe ou, le cas échéant, associé au programme pour une Europe numérique, ou une organisation internationale qui adhère à une entreprise commune en signant une lettre d'engagement conformément à l'article 6, paragraphe 3, et sous réserve d'une approbation conformément à l'article 7;
 4. “État participant”: tout État membre ou pays associé à Horizon Europe ou, le cas échéant, associé au programme pour une Europe numérique après notification de sa participation aux activités de l'entreprise commune concernée au moyen d'une lettre d'engagement;».
 - 3) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Afin de tenir compte de la durée d'Horizon Europe et, le cas échéant, du programme pour une Europe numérique, les appels à propositions au titre des entreprises communes sont lancés au plus tard le 31 décembre 2027. Dans des cas dûment justifiés, des appels à propositions peuvent être lancés jusqu'au 31 décembre 2028, au plus tard.».
 - 4) À l'article 4, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'entreprise commune Semi-conducteurs contribue également à la réalisation de l'objectif général visé à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1781 du Parlement européen et du Conseil (*), des objectifs opérationnels visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), du règlement (UE) 2023/1781 (ci-après dénommés “objectifs opérationnels 1 à 4”) et aux objectifs généraux du programme pour une Europe numérique énoncés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/694.
-
- (*) Règlement (UE) 2023/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 instituant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs et modifiant le règlement (UE) 2021/694 (règlement sur les puces) (JO L 229 du 18.9.2023, p. 1).».
- 5) À l'article 10, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:
 - «2. Le montant de la contribution de l'Union indiqué dans la deuxième partie peut être augmenté par des contributions de pays tiers associés à Horizon Europe, conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement Horizon Europe, et, le cas échéant, au programme pour une Europe numérique, conformément à l'article 10, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/694, à condition que le montant total par lequel la contribution de l'Union est augmentée soit complété par une contribution au moins équivalente des membres autres que l'Union, ou de leurs entités constituantes ou affiliées.
 3. La contribution de l'Union est prélevée sur les crédits du budget général de l'Union alloués au programme spécifique d'exécution d'Horizon Europe et, le cas échéant, au programme pour une Europe numérique, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c) iv), et à l'article 154 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 en ce qui concerne les organismes visés à l'article 71 dudit règlement.».
 - 6) À l'article 12, paragraphe 1, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«Outre les critères énoncés à l'article 22 du règlement Horizon Europe ou, dans le cas de l'entreprise commune Semi-conducteurs, à l'article 18 du règlement (UE) 2021/694, le programme de travail peut inclure, en annexe, des critères d'éligibilité relatifs aux entités juridiques nationales.

Chaque État participant confie l'évaluation des propositions à l'entreprise commune, conformément au règlement Horizon Europe et, le cas échéant, au règlement (UE) 2021/694.».

7) À l'article 29, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les engagements budgétaires des entreprises communes visées à l'article 3, paragraphe 1, points b), d), g) et h), peuvent être fractionnés en tranches annuelles. Jusqu'au 31 décembre 2024, le montant cumulé de ces engagements budgétaires en tranches annuelles ne dépasse pas 50 % de la contribution maximale de l'Union fixée à l'article 10. À partir de janvier 2025, au moins 20 % du budget cumulé des années résiduelles ne sont pas couverts par des tranches annuelles.».

8) L'article 126 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) établir l'excellence scientifique et le rôle de chef de file de l'Union en matière d'innovation dans le domaine des technologies émergentes des composants et des systèmes, y compris les activités se rapportant aux NMT inférieurs, et encourager la participation active des PME, qui, pour l'ensemble des activités de recherche et d'innovation, y compris celles liées à l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe" instituée par le règlement (UE) 2023/1781, représentent au moins un tiers du nombre total de participants aux actions indirectes et devraient recevoir au moins 20 % du financement public.»;

ii) le point suivant est ajouté:

«d) parvenir à un renforcement de capacités technologiques à grande échelle et soutenir les activités connexes en matière de recherche et d'innovation dans toute la chaîne de valeur des semi-conducteurs de l'Union afin de permettre le développement et le déploiement de technologies de pointe en matière de semi-conducteurs, de technologies de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs et de technologies de pointe en matière quantique et l'innovation concernant les technologies établies qui renforceront les capacités potentielles avancées en matière de conception, d'intégration des systèmes ainsi que de production de puces dans l'Union, renforçant ainsi la compétitivité de l'Union; et contribuer à la réalisation des transitions écologique et numérique, en particulier par la réduction des incidences des systèmes électroniques sur le climat, par l'amélioration de la durabilité des puces de nouvelle génération et par le renforcement des processus d'économie circulaire, contribuer à des emplois de qualité au sein de l'écosystème des semi-conducteurs et intégrer le principe de la sécurité dès le stade de la conception qui protège contre les menaces pour la cybersécurité.»;

b) au paragraphe 2, les points suivants sont ajoutés:

«g) constituer des capacités avancées de conception pour des technologies des semi-conducteurs intégrées;

h) renforcer les lignes pilotes avancées existantes et en développer de nouvelles dans toute l'Union afin de permettre le développement et le déploiement de technologies de pointe en matière de semi-conducteurs et de technologies de nouvelle génération en matière de semi-conducteurs;

i) mettre en place des capacités de technologie et d'ingénierie avancées pour accélérer le développement innovant de puces quantiques de pointe et de technologies connexes des semi-conducteurs;

j) établir un réseau de centres de compétences dans toute l'Union en améliorant les installations existantes ou en en créant de nouvelles.».

9) L'article 128 est remplacé par le texte suivant:

«Article 128

Contribution financière de l'Union

1. La contribution financière de l'Union en faveur de l'entreprise commune Semi-conducteurs, y compris les crédits EEE, est de 4 175 000 000 EUR au maximum, dont 62 287 000 EUR au maximum pour les dépenses administratives, ventilée comme suit:

a) jusqu'à 2 725 000 000 EUR au titre d'Horizon Europe;

b) jusqu'à 1 450 000 000 EUR au titre du programme pour une Europe numérique.

2. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1, point a), du présent article, est utilisée par l'entreprise commune Semi-conducteurs pour apporter un soutien financier aux actions indirectes définies à l'article 2, point 43), du règlement Horizon Europe, actions qui correspondent aux activités de recherche et d'innovation de l'entreprise commune Semi-conducteurs, y compris les activités de recherche et d'innovation liées aux objectifs opérationnels 1 à 4.

3. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1, point b), est utilisée pour les activités de renforcement des capacités liées aux objectifs opérationnels 1 à 4.

4. La contribution financière de l'Union visée au paragraphe 1, point b), ne dépasse pas 50 % des coûts totaux des activités de renforcement des capacités.

5. L'accès aux capacités résultant de la mise en œuvre, par l'entreprise commune Semi-conducteurs, des objectifs opérationnels 1 à 4 est ouvert à un large éventail d'utilisateurs dans l'ensemble de l'Union et accordé de manière transparente, non discriminatoire et directement proportionnelle à la contribution financière de l'Union aux coûts totaux de ces activités.».

10) À l'article 129, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Par dérogation à l'article 28, paragraphe 4, les membres privés apportent ou prennent les dispositions nécessaires pour que leurs entités constituantes ou affiliées apportent une contribution financière de 26 331 000 EUR au maximum pour couvrir les dépenses administratives de l'entreprise commune Semi-conducteurs. La part des membres privés dans la contribution annuelle totale aux dépenses administratives de l'entreprise commune Semi-conducteurs s'élève à 30 %.

4. Les contributions visées au paragraphe 1 du présent article sont constituées de contributions conformes à l'article 11, paragraphe 3. À titre exceptionnel, par dérogation à l'article 11, paragraphe 3, les États participants sont autorisés à communiquer les contributions financières apportées depuis le 8 février 2022. Les coûts sous-jacents des activités connexes peuvent être considérés comme éligibles à partir de cette date, même s'ils ont été exposés avant le dépôt de la demande de subvention, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) les activités sont conformes au présent règlement;
- b) les activités contribuent à la réalisation de l'objectif visé à l'article 126, paragraphe 2, point h), et les coûts connexes supportés consistent en des dépenses d'investissement;
- c) les demandes de subvention sont évaluées et sélectionnées par l'entreprise commune Semi-conducteurs conformément à l'article 12, paragraphe 1;
- d) les activités se poursuivent au moment de l'octroi de la subvention;
- e) la contribution de l'État participant liée à ces coûts n'est pas prise en compte aux fins du calcul des droits de vote des États participants visés à l'article 133, paragraphe 2, à l'article 133, paragraphe 3, et à l'article 136, paragraphe 1;
- f) la contribution de l'État participant liée à ces coûts ne dépasse pas 25 % de la contribution financière totale de cet État participant envisagée pour les activités qui contribuent à la réalisation de l'objectif visé à l'article 126, paragraphe 2, point h).

5. Les contributions visées au paragraphe 2 du présent article sont constituées de contributions prévues à l'article 11, paragraphe 1, dont au moins 90 % de contributions prévues à l'article 11, paragraphe 1, point a).».

11) À l'article 133, le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le comité directeur est uniquement composé de la Commission et des États membres dans le cadre du vote concernant la sous-section sur les activités de renforcement des capacités de la partie spécifique du programme de travail consacrée à la mise en œuvre de l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe". La Commission détient 50 % des droits de vote. En ce qui concerne la sous-section relative aux activités de recherche et d'innovation de la partie spécifique du programme de travail consacrée à la mise en œuvre de l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe", la Commission et les États membres détiennent chacun 45 % des droits de vote et les membres privés, 10 %. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis aux droits de vote des États membres. Tous les représentants du comité directeur participent à l'élaboration de ladite partie spécifique du programme de travail.».

12) L'article suivant est inséré:

«Article 133 bis

Règles applicables aux activités financées au titre du programme pour une Europe numérique

1. En complément de l'article 24, paragraphe 2, le règlement (UE) 2021/694 s'applique aux activités financées par l'entreprise commune Semi-conducteurs au titre du programme pour une Europe numérique.
2. Le programme de travail et les appels à propositions de l'entreprise commune Semi-conducteurs sont publiés sur le site internet du programme pour une Europe numérique.
3. Des audits ex post des dépenses associées aux activités financées par le programme pour une Europe numérique sont effectués par l'entreprise commune Semi-conducteurs, conformément à l'article 27 du règlement (UE) 2021/694.»

13) L'article 134 est remplacé par le texte suivant:

«Article 134

Limitations et conditions de la participation à des actions spécifiques

1. En ce qui concerne les actions financées au titre d'Horizon Europe, par dérogation à l'article 17, paragraphe 2, point l), du présent règlement, lorsque la Commission le demande et après approbation par le comité des autorités publiques, la participation à des actions spécifiques est limitée conformément à l'article 22, paragraphe 5, du règlement Horizon Europe.
2. En ce qui concerne les actions financées au titre du programme pour une Europe numérique, lorsque la Commission le demande et après approbation par le comité des autorités publiques, la participation à des actions spécifiques est limitée conformément à l'article 12, paragraphe 6, et à l'article 18 du règlement (UE) 2021/694.
3. Les appels à propositions prévus dans la partie spécifique du programme de travail consacrée à l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe" sont ouverts à différentes formes juridiques de coopération et à d'autres participants. La sélection des propositions en vue d'un financement n'est pas fondée sur une forme juridique de coopération spécifique. Des actions peuvent également être mises en œuvre par des entités juridiques coopérant au sein d'un consortium structuré comme un consortium européen pour une infrastructure des puces (ECIC), mis en place conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2023/1781. La partie spécifique du programme de travail consacrée à l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe" précise que, lorsqu'un ECIC introduit une demande de financement d'action spécifique, l'ECIC lui-même, et non les entités individuelles constituant l'ECIC, est le demandeur.»

14) L'article suivant est inséré:

«Article 134 bis

Tâches supplémentaires du directeur exécutif

Par dérogation à l'article 19, paragraphe 4, point c), le directeur exécutif de l'entreprise commune Semi-conducteurs élabore le programme de travail de l'entreprise commune Semi-conducteurs, sur la base du projet mis au point par le comité des autorités publiques visé à l'article 137, point a bis), et du programme stratégique de recherche et d'innovation, et le présente pour adoption par le comité directeur.»

15) L'article 136 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Aux fins de l'article 134, paragraphes 1 et 2, le comité des autorités publiques est uniquement composé des États membres. Le paragraphe 1 du présent article s'applique mutatis mutandis.»

b) le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Aux fins de l'article 137, point a bis), et pour la sélection des propositions correspondant à la mise en œuvre de l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe" visée à l'article 137, point d), le comité des autorités publiques est uniquement composé de la Commission et des États membres. Le paragraphe 1 du présent article s'applique mutatis mutandis.»

16) L'article 137 est modifié comme suit:

a) le point suivant est inséré:

«a bis) avant l'élaboration de chaque programme de travail et en tenant compte de l'avis des membres privés et, le cas échéant, de l'avis du conseil européen des semi-conducteurs institué par l'article 28 du règlement (UE) 2023/1781 et des contributions d'autres parties prenantes concernées, définit deux parties spécifiques du programme de travail, y compris les estimations de dépenses correspondantes, dont la première comprend une sous-section sur les activités de renforcement des capacités liées aux objectifs opérationnels 1 à 4 et une sous-section sur les activités de recherche et d'innovation liées aux objectifs opérationnels 1 à 4, y compris les conditions d'accès aux infrastructures financées par des fonds publics, et dont la seconde est consacrée aux activités de recherche et d'innovation qui ne sont pas couvertes par l'initiative "Semi-conducteurs pour l'Europe";»;

b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) sélectionne les propositions conformément à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 17, paragraphe 2, point u);»;

c) le point suivant est ajouté:

«f) recommande, si nécessaire, qu'un ECIC prenne des mesures correctives, telles qu'une modification de ses statuts, dès lors qu'un État membre a saisi le comité des autorités publiques à la suite d'un refus de l'ECIC d'accepter un nouveau membre sans fournir de motifs suffisants de ce refus sur la base des conditions équitables et raisonnables précisées dans ses statuts.».

17) L'article 141 est remplacé par le texte suivant:

«Article 141

Taux de financement et règles de participation

1. Pour les actions indirectes financées au titre d'Horizon Europe, conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement Horizon Europe et par dérogation à l'article 34 dudit règlement, ainsi que pour les activités financées au titre du programme pour une Europe numérique, l'entreprise commune Semi-conducteurs peut appliquer des taux de financement différents au financement de l'Union dans le cadre d'une action, selon le type de participant, notamment en ce qui concerne les PME et les entités juridiques sans but lucratif, et le type d'action. Les taux de financement sont indiqués dans le programme de travail.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article et à l'article 34 du règlement Horizon Europe, les actions de recherche et d'innovation jusqu'au niveau NMT 4 sont financées par l'Union jusqu'à 100 % des coûts éligibles totaux.

3. Par dérogation à l'article 22, paragraphe 2, du règlement Horizon Europe ou à l'article 18 du règlement (UE) 2021/694, un centre de compétences ou une entité juridique unique composé d'au moins trois entités juridiques indépendantes établies dans au moins trois États participants différents, dont au moins un État membre, est éligible pour participer aux appels à propositions financés par l'entreprise commune Semi-conducteurs au titre de l'article 134, paragraphe 4, du présent règlement, pour autant que cette dérogation soit dûment justifiée dans la description des thèmes pertinents du programme de travail.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2023.

Par le Conseil

Le président

L. PLANAS PUCHADES